

L'Etat fédéral, censeur de nos lectures

Autor(en): **Esseiva, François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Nachrichten / Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare,
Schweizerische Vereinigung für Dokumentation = Nouvelles /
Association des Bibliothécaires Suisses, Association Suisse de
Documentation**

Band (Jahr): **30 (1954)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-771305>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

NACHRICHTEN - NOUVELLES

VSB - SVD ABS - ASD

1954

Jahrgang 30 Année

Nr. 1

L'ETAT FEDERAL, CENSEUR DE NOS LECTURES ¹

François ESSEIVA.

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

L'adoption de notre Constitution fédérale, en 1874, mit fin, dans notre pays, à toute censure de la presse. La liberté d'exprimer sa pensée par la voie de l'imprimé y fut en effet garantie à l'art. 55: d'où l'abrogation de toute entrave préventive dans le commerce de la librairie et de l'édition, dans la publication des journaux comme aussi dans la multiplication et la diffusion de toutes reproductions graphiques, de toutes copies polygraphiées ou même simplement de tous textes dactylographiés.

Agréable et douce liberté certes, car il y a peu de mots dont les syllabes aient une plus fâcheuse résonnance sur nos tympanes que celui de « censure » qui évoque immédiatement dans nos esprits l'idée de policiers ou de fonctionnaires contrôlant, dans une ombre mystérieuse et dans le secret de leurs officines, la nourriture intellectuelle qui nous est offerte et ne laissant passer sur nos tables que ce qu'à leur avis nos estomacs sont capables de supporter. Et les censeurs, nous les imaginons toujours pleins de pessimisme sur la fragilité de nos organes et sûrs d'avance de nos mauvaises digestions.

Cette liberté conquise en 1874, n'est, hélas! pas aussi réelle qu'il peut paraître à première vue.

S'il était évident qu'une sanction devait être prévue pour lutter contre les abus commis dans l'exercice de cette liberté, il ne semblait cependant pas nécessaire de rétablir, de manière détournée, une quasi-censure à nos frontières et à Berne, exercée par des douaniers et des fonctionnaires du Ministère public. Pourtant, c'est ce qu'en 1925 le législateur a fait en adoptant l'art. 36, al. 4 de la loi fédérale sur les douanes, qui donne à des organes purement administratifs certains pouvoirs de décision et de séquestre très étendus sur la littérature dite « immorale ».

Je sais bien que l'on pourrait prétendre qu'il ne s'agit pas là de « censure », mais de « confiscation »; cependant, si par « censure »

¹ Conférence prononcée à Romont, le 14 juin 1953, devant l'assemblée des bibliothécaires romands.

on doit entendre le droit d'une autorité de refuser une publication alors même que sa diffusion n'aurait pas nécessairement constitué une action punissable — tandis que la « confiscation » ne peut intervenir que si l'imprimé constitue un acte illicite ou même un délit² — on est bien obligé de reconnaître que l'examen et le séquestre de la littérature jugée immorale à la frontière est, d'une certaine manière, une censure, puisqu'aucun texte légal ayant force de loi tant sur le plan fédéral que sur celui des cantons, n'interdit la vente, ni le prêt à des adultes, ni l'édition non plus, de livres « immoraux ».

Comment a-t-on pu arriver à ce chef-d'œuvre d'inconséquence d'interdire à la frontière ce qui est permis dans notre pays, de juger si néfastes et dangereux que le séquestre s'en imposât les livres mêmes que nos éditeurs suisses auraient le droit d'éditer, les libraires et les bibliothèques de prêter aux adultes? Je m'étonne de n'avoir trouvé sur ce beau et curieux sujet, aucune solide thèse, ni même aucun article documenté. Il est donc urgent de faire — avec combien de déférence du reste, car un douanier, même si c'est notre tour de vider ses poches, nous inspirera toujours une respectueuse crainte — le petit examen qui nous permettra, à nous bibliothécaires, de savoir quels livres ne peuvent être importés d'un pays étranger, alors même que parfois nous aurions le droit de les prêter à des lecteurs adultes.

* *

Le code pénal suisse, en vigueur depuis 1942, a restreint avec beaucoup de sagesse, à son article 204, la liberté de la presse en prévoyant non pas une censure sous quelle forme que ce soit, mais des peines sévères contre ceux qui éditent et de toute manière diffusent des publications « obscènes ». Nous ne nous arrêterons pas à ce qualificatif dont nous avons déjà ensemble, dans une précédente étude, essayé de préciser la signification³. Je vous rappellerai simplement que, selon le Tribunal fédéral, pour qu'une œuvre soit « obscène » il faut que la publication soit, objectivement, par son sujet et par la manière dont il est traité, de nature à blesser la pudeur sexuelle, que son but soit essentiellement d'exciter les passions sexuelles, qu'elle ne se propose donc pas des fins scientifiques ou artistiques et que par le mode de diffusion et les personnes atteintes, elle risque d'exercer une action corruptrice sur les mœurs. Il

² A. Favre : L'évolution des droits individuels de la Constitution. *Verh. des schweizer. Juristenvereins*, 1936, p. 362a.

³ Voir *Nouvelles de l'Assoc. des Bibliothécaires Suisses*, 1949, p. 3 et ss. : « Littérature obscène, littérature immorale, code pénal et bibliothécaires ».

faut, en outre, que le délinquant se rende compte de l'effet qui sera ou pourra être produit »⁴. Il sera donc bien rare qu'une œuvre de réelle valeur, qu'elle soit littéraire, historique, scientifique ou artistique, puisse tomber sous le coup de l'art. 204 de notre loi pénale et être qualifiée d'« obscène ».

Si le Code pénal n'a pas restreint davantage la liberté du livre en tant qu'il est destiné aux adultes, en revanche, et ici encore avec non moins de prudence et d'à-propos, il a prévu des mesures spéciales dans le but de protéger la jeunesse contre les lectures dangereuses: il a interdit, en effet, l'exposition, l'offre, la vente et toute diffusion de livres « immoraux » à des enfants et adolescents, soit à des personnes de moins de 18 ans. Les mêmes ouvrages ne sont cependant prohibés ni dans l'édition suisse ni dans la vente aux lecteurs plus âgés; et le législateur a pris soin de définir ce qu'il faut entendre par œuvre « immorale » interdite à la jeunesse, en précisant à l'art. 212 du Code pénal qu'il s'agit d'écrits ou d'images qui sont « de nature à compromettre le développement moral ou physique des enfants et adolescents en surexcitant ou en égarant leur instinct sexuel ». On le voit, les auteurs de notre code n'ont pas voulu jeter un interdit absolu sur cette littérature « immorale »; selon le message du 15 novembre 1924 accompagnant le projet du code pénal, le Conseil fédéral a, en effet, estimé « que la loi pénale ne doit pas instituer une tutelle gênante et contraire à des intérêts hautement respectables du citoyen »⁵. Et Zürcher, dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet du code pénal d'avril 1908 disait déjà: « Si tout le monde est d'accord que la jeunesse doit être mise à l'abri de la littérature pornographique (il aurait dû ajouter: « et immorale »), des protestations s'élèvent, en revanche, dès qu'il s'agit de mettre les adultes sous tutelle par un triage des lectures à eux offertes. Et, sans aucun doute, tout essai de rétablir une censure préalable se heurterait aux résistances les plus opiniâtres... »⁶.

Et pourtant, malgré cette volonté bien arrêtée et manifestée depuis 1908 jusqu'au vote du code pénal intervenu le 21 décembre 1937, de ne pas traiter de la même manière adultes et enfants et de ne pas défendre aux uns ce qu'il fallait rigoureusement interdire aux autres, il s'est trouvé qu'en 1925, dans la loi fédérale sur les douanes du 1er octobre de cette même année, notre législateur adopta un système tout différent. Il est vrai qu'à ce moment-là le code pénal suisse n'était qu'en préparation, qu'on se demandait même s'il serait jamais accepté par les Chambres et par le peuple,

⁴ Arrêts du Tribunal fédéral R. O. 53 I p. 239 et ss.

⁵ Feuille féd. 1924, p. 1146—1147.

⁶ voir « Exposé des motifs », trad. A. Gauthier, Berne 1914, p. 247.

que l'on ne savait donc pas quels livres seraient finalement prohibés et quelles lectures permises. Il n'empêche que même en 1925, lors de la discussion aux Chambres de l'art. 36 al. 4 de la loi sur les douanes prévoyant le séquestre à la frontière des publications et objets « immoraux », de vives controverses s'élevèrent au Conseil des Etats. Le rapporteur, M. Bolli, était foncièrement opposé à l'introduction dans le texte légal de l'adjectif « immoral »; il disait à ce propos: « die Auffassung von dem, was als « unsittlich » (immoral) gelten soll, ist kolossal verschieden; jedes Individuum schaut die Sache anders an. Es könnte gut vorkommen, daß ein Zollwächter, wenn er eine Venus von Milo zur Einfuhr freigeben sollte, fände, das sei eine unsittliche Figur, die könne er nicht spedieren »⁷.

Remarquons ici que, l'année précédente, la loi sur les postes du 2 octobre 1924 avait été votée et que le législateur avait exclu du transport par la poste, sans aucun débat, notamment les envois « dont il est avéré qu'ils portent ou contiennent des signes, des dessins ou inscriptions de nature... immorale » (art. 25); mais chacun sentait bien que, vu le secret postal, cette disposition ne mettait que fort peu en cause la liberté de la presse et celle de nos lectures.

Malgré l'opposition du rapporteur, M. Bolli, qui insista pour que l'on s'en tînt, dans la loi sur les douanes, au qualificatif d'« obscène », soit à la terminologie finalement adoptée dans la Convention internationale du 12 septembre 1923 relative à la répression de la circulation et du trafic des publications « obscènes », l'adjectif « immoral » finalement l'emporta au Conseil des Etats par 17 voix contre 15⁸. Il n'y eut pas de débat à ce sujet au Conseil national.

Il ne nous reste dès lors plus qu'à rechercher ce que sont ces « publications immorales » que les douaniers sont obligés de séquestrer.

Nul député, lors des débats, ne définit ni ne tenta de définir cette réalité multiple et fuyante: M. Savoy se contenta de dire qu'entre l'obscène et l'immoral il y avait « une différence assez essentielle », M. Bolli qu'on ne pouvait pas cerner ce monstre protéiforme et M. Brugger que le terme immoral était plus large que celui d'obscène. Avouez que les feux de la pensée claire ne brillèrent pas ce jour-là sous la coupole.

Il faut bien reconnaître que nous aurions nous-mêmes été fort embarrassés, car s'il n'y a qu'une seule morale et si ses principes sont immuables, ses applications sont essentiellement variables, aus-

⁷ Bulletin stén. off. de l'Ass. féd. Conseil des Etats. 1925, p. 226.

⁸ ibidem p. 227.

si bien dans le temps que dans l'espace; la morale qui donne des règles de conduite fondées sur les notions du bien et du mal est une science qui ne varie point, alors que les mœurs évoluent avec une telle rapidité que chaque génération vieillissante se scandalise le plus souvent des habitudes, lectures et spectacles adoptés par la génération plus jeune. Et si l'on voit les choses d'un peu haut et avec du recul, on s'aperçoit, par exemple, que cent ans après la condamnation de Baudelaire, nos plus vertueux collègues invitent leurs jeunes étudiants à le lire, les professeurs de littérature faisant sur lui cours et conférences, et pourtant le 20 août 1857 les juges avaient flétri « Les Fleurs du Mal » disant: « ... Baudelaire (et son éditeur) ont commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs en publiant l'ouvrage intitulé « Les Fleurs du Mal », lequel contient des passages ou expressions obscènes ou immorales »; ou bien encore, on voit au Jeu de Paume, à Paris, de graves professeurs expliquant à la jeunesse rassemblée la beauté du « Déjeûner sur l'herbe » ou de l'« Olympia » qui firent un tel scandale il y a quelque quatre-vingt-dix ans. Les exemples de ce genre seraient innombrables, tant il est vrai qu'il y a un « dépérissement de la pudeur par l'accoutumance », comme le constate, certes sans enthousiasme, le P. Sertillanges⁹.

On le voit, l'« immoral » est une notion fuyante, parce que cette épithète ne signifie pas seulement « contraire à la morale », mais « contraire aux mœurs » qui sont elles-mêmes changeantes. Faut-il rappeler encore, pour en rester à la Suisse, qu'il y a une cinquantaine d'années, le canton de Zoug condamnait pénalement la jeune fille non mariée qui, ayant fauté en secret, devenait enceinte; à Glaris, elle n'était punie de prison ou d'amende qu'à la seconde grossesse, dans les Grisons à la troisième, alors qu'à Bâle-Campagne on ne sévissait qu'à la quatrième fois, mais le juge pouvait infliger à la délinquante une peine allant jusqu'à une année de prison¹⁰.

Même si, abandonnant un instant la notion toute relative de bonnes et mauvaises mœurs, on veut s'arrêter à la morale pour avoir un point fixe et s'en tenir à des réalités précises et solides, on constate vite que, dans un pays comme le nôtre, où races et religions différentes sans cesse se côtoient, le terrain n'est ni plus sûr, ni moins fuyant. Pour ne prendre, ici encore, que quelques exemples, on voit certains combattre le divorce et d'autres lui faire d'excessifs honneurs dans notre droit civil; pendant que les uns jugent

⁹ L'art et la morale. Paris 1899, p. 47.

¹⁰ C. Stoss : Die Grundzüge des schweizer. Strafrechts. Bâle 1893 t. II, p. 257—258.

l'avortement toujours immoral, d'autres introduisent dans le code pénal suisse l'avortement dit « thérapeutique »; tandis encore que beaucoup flétrissent la castration imposée par l'Etat aux faibles mentaux même innocents, voilà le canton de Vaud qui introduit chez lui un discret eugénisme et frappe ces innocents s'ils sont incurables et ne peuvent avoir qu'une descendance tarée ¹¹.

Pascal déjà s'étonnait de tant d'incertitude: « La vraie morale se moque de la morale... ceux qui sont dans le dérèglement disent à ceux qui sont dans l'ordre que ce sont eux qui s'éloignent de la nature et ils croient la suivre: comme ceux qui sont dans un vaisseau croient que ceux qui sont au bord fuient... Il faut avoir un point fixe pour en juger. Le port juge ceux qui sont dans un vaisseau; mais où prendrons-nous un port dans la morale? » ¹².

Nous voilà donc en présence d'un texte légal très court qui donne aux douaniers des droits de séquestre des plus étendus sur les publications « immorales » et l'on s'aperçoit que ni le langage courant, ni le bon sens, ni les discussions aux Chambres fédérales ne nous sont d'aucune aide pour définir cette notion.

Peut-être penserez-vous que nous pourrions simplement nous tourner vers le code pénal voté douze ans plus tard et qui contient lui aussi à l'art. 212, mais dans une note marginale seulement, le terme « immoral ». Hélas! il n'en est rien, puisque les écrits immoraux dont il est question dans cette disposition légale ne sont définis qu'en fonction des enfants et adolescents — on a vu plus haut la définition très particulière qu'en a donnée le législateur —; or, on ne saurait soutenir, de toute évidence, que seule peut passer la frontière et nous être offerte, à nous adultes, la nourriture intellectuelle qui peut convenir aux enfants et adolescents. Il faut donc chercher ailleurs, tout en marquant au passage combien il est fâcheux qu'un même terme, le mot « immoral », si décisif pour fixer les pouvoirs de nos censeurs et si important, d'autre part, dans le code pénal, pour magistrats et justiciables, soit, dans deux lois actuellement en vigueur, employé dans deux sens totalement différents.

Il ne nous reste plus qu'à nous tourner vers ceux qui sont chargés d'appliquer l'art. 36 al. 4 de la loi sur les douanes et ont mission de séquestrer ce qui est « immoral », soit vers les douaniers et le Ministère public fédéral, pour voir, à la lumière de leur jurisprudence, ce que peut signifier cette épithète.

Le Ministère public a bien voulu me communiquer quelques listes d'ouvrages séquestrés ces trois dernières années à la frontière.

¹¹ art. 32 de la loi du 23 mai 1939 sur les malades mentaux et autres psychopathes.

¹² Pascal : Pensées. Ed. Brunschvicg art. I 4 et art. VI 383.

La première constatation qui s'impose à la lecture de ces listes aux pages nombreuses, c'est que tous les livres et périodiques qui y figurent ont manifestement été arrêtés parce que pouvant blesser la pudeur sexuelle; en d'autres termes, si l'immoralité d'un ouvrage n'est pas de caractère sexuel, nos douaniers n'ont pas le droit de le confisquer. On voit, dès lors, que ne peut être séquestrée à la frontière, dans l'état actuel de notre législation, la littérature de bas étage que les Allemands appellent « Schundliteratur », soit notamment les publications qui par leur forme ou leur contenu sont propres à initier ou inciter au crime ou à dépraver, mais ne font pas appel aux sens. Le Conseil fédéral estime lui aussi que « la lutte contre les publications de bas étage » ne rentre pas dans les attributions des douaniers et du Ministère public et qu'il faudrait une loi spéciale pour agir contre de tels imprimés¹³. La douane ne saurait non plus exercer ses pouvoirs de censure à l'encontre d'œuvres qui développeraient des thèses non admises par la morale de l'ensemble de notre peuple suisse — œuvres qui seraient donc réellement, au sens propre, « immorales » —, si elles ne blessent d'aucune manière la pudeur.

Ainsi, on a interprété, en définitive, le terme « immoral » dans le sens exclusif de l'« outrage aux bonnes mœurs », notion qui, elle-même, demande à être précisée. En 1910 déjà, à Paris, lors de la « Conférence internationale pour la répression de la circulation des publications obscènes », l'un des délégués qui aurait voulu renforcer les mesures de défense envisagées en prohibant même les écrits portant « outrage aux bonnes mœurs », avait défini ces termes en disant: c'est « dans une très large acception tout ce qui s'adresse à l'esprit de licence et de débauche »¹⁴. Certains auteurs¹⁵ cherchant à rendre ce critère plus objectif, précisent que la publication incriminée doit « blesser la pudeur de gens normaux pensant et réfléchissant normalement ». Telle est, en fait, la définition qu'a adoptée le Ministère public fédéral: il m'a confirmé récemment que ce critère était bien celui qui lui sert à apprécier le caractère des imprimés qui lui sont soumis et à ordonner ses séquestres.

Il est peut-être difficile, dans un domaine où tout n'est que valeurs et nuances, de dire beaucoup mieux. Il n'en reste pas moins que cette définition paraît peu satisfaisante: les mots « dans une très large acception » tout d'abord laissent la porte ouverte à bien

¹³ Rapport du Conseil féd. à l'Ass. féd. sur sa gestion en 1938, p. 164.

¹⁴ voir les « Documents diplomatiques » de cette Conf., p. 79.

¹⁵ voir W. Roth: « Die strafrechtliche Behandlung der unsittlichen Literatur », Diss. Zurich 1928, p. 20 et ss.

des arbitraires; ensuite, que d'imprécision dans cette notion de « gens normaux pensant et réfléchissant normalement! » Où est cet homme normal? Est-il normal parce qu'il pense comme la majorité de ses semblables? Existe-t-il même une telle majorité et comment la dégager? Après la publication, par exemple, des fameuses statistiques de Kinsey, aux États-Unis, on peut avoir quelques doutes sur l'opportunité qu'il y a à s'en remettre à l'opinion et aux sentiments de cet hypothétique homme normal.

Mais ce qui nous importe bien davantage, c'est de savoir si ces imprimés immoraux peuvent être également des œuvres littéraires ou scientifiques de valeur indiscutable. Certains auteurs qui se sont occupés des notions de l'« obscène » et de l'« immoral » lors de l'élaboration de notre code pénal pensent que l'un des éléments qui permet de les reconnaître c'est leur inexistence sur le plan de la culture. Ainsi Hess: « Als wesentliches Merkmal der unsittlichen Literatur muß ihre objektive Wertlosigkeit betrachtet werden. Damit sollte eine Kollision mit ernsthaft zu nehmenden Werken von Kunst und Wissenschaft ausgeschlossen sein »¹⁶. Mais on ne saurait, je pense, retenir cette opinion qui n'est confirmée ni par les débats qui eurent lieu aux Chambres, ni par la jurisprudence de notre Ministère public: il ressort des discussions des parlementaires et de certains séquestres prononcés que même des œuvres de valeur littéraire incontestable peuvent être confisquées à la douane.

Il n'y a dès lors plus qu'à souhaiter que notre censeur fédéral sera mesuré et ne fera pas sienne la conception de ceux qui jugent immorale toute œuvre dans laquelle l'auteur fait une libre peinture du mal et des passions charnelles, à espérer aussi qu'il se souviendra que le roman, notamment, n'est plus comme il le fut jadis, une évasion dans le merveilleux ou le fantastique, une délivrance de l'imagination, mais qu'il est une recreation du monde, de notre société, recreation qui serait fautive et donc artistiquement manquée si elle nous était donnée toute en couleurs roses. « Le mal ne compose pas » disait Claudel, et cela est vrai, mais le mal existe et l'art vrai ne peut l'ignorer, ni un romancier authentique ne pas le peindre. Seules la lumière projetée sur la peinture, la complaisance manifeste de l'auteur et ses œillades complices sont susceptibles de rendre l'œuvre « immorale », mais la peinture du vice ne peut être délibérément exclue. « La question essentielle, disait Jacques Maritain, n'est pas de savoir si un romancier peut ou non peindre tel ou tel aspect du mal. La question essentielle est de savoir à quelle

¹⁶ Max Hess : Strafrechtliche Bestimmungen zum Schutze der Jugend vor unsittlicher Literatur. Diss. Zurich 1936, p. 19.

hauteur il se tient pour faire cette peinture et si son art et son cœur sont assez purs et assez forts pour le faire sans connivence »¹⁷.

Pour ne laisser planer aucune équivoque, je tiens à dire qu'en parcourant les listes qu'a bien voulu me communiquer le Ministère public, j'ai été frappé par la modération dont il a fait preuve jusqu'ici. Si l'institution de la censure, à la douane, de la littérature dite « immorale » me paraît contestable pour les raisons juridiques relevées plus haut, il est en revanche certain que nos censeurs ont été dans la très grande majorité des cas de bons juges. Ils arrêtent d'abord avec raison ce flot jamais tari de revues obscènes et d'imprimés érotiques et crapuleux dont aucune raison ne saurait justifier l'existence. Le tout à l'égout est une nécessité, à la frontière aussi, et le Ministère public en nous débarrassant de cette basse littérature érotique fait un service de voirie aussi indispensable que celui de nos balayuses communales. Ouvrons au hasard l'une des listes d'œuvres interdites, celle des revues par exemple, voici : « Bonjour Paris », « Bonsoir Paris », « Gay Paris », « Hello Paris », « Mon Paris », « Vive Paris », « Paris-cancan », « Paris-Délire », « Paris-folies », « Paris-gai », « Paris-indiscret », « Paris-Paris », « Paris-Place-Pigalle », « Paris-Plaisir », « Paris en poche », « Paris-Sourire », « Paris-Studio » ; non vraiment, avouez que le Paris que nous aimons n'a pas ce visage et que ces Paris peuvent rester hors de nos frontières.

Je ne voudrais pas dire cependant que l'une ou l'autre décision de notre censure fédérale ne m'ait pas quelque peu étonné. Je ne m'y arrête pas cependant, car ces quelques décisions isolées ne modifient pas l'impression favorable d'ensemble que je viens de relever.

* *

Après cet hommage rendu à la pondération et à la sagesse du Ministère public, qu'il me soit permis cependant de faire une critique, non plus au sujet de l'insertion si fâcheuse du terme « immoral » dans la loi sur les douanes, mais quant à la procédure qui a été adoptée pour la censure de nos lectures venant de l'étranger.

Alors qu'en Suisse, pour décider si une personne a édité ou diffusé une œuvre « obscène » ou a vendu à des enfants et adolescents une œuvre « immorale », le législateur, avec une sage prudence, a donné au pouvoir judiciaire le droit d'en juger, il a prévu, dans la loi sur les douanes, une procédure beaucoup plus sommaire et n'offrant pas du tout les mêmes garanties. Sans aucune forme de procès, on peut bien le dire, les douaniers doivent séquestrer les publications « immorales » découvertes à l'occasion de la vérification des envois venant de l'étranger, même si leur destinataire est un adulte ou une

¹⁷ J. Maritain : Art et scolastique. Paris 1927, p. 330.

bibliothèque. L'art. 55 du Règlement d'exécution de la loi sur les douanes, du 19 juillet 1926, est bien venu tempérer quelque peu cette justice trop rudimentaire en prévoyant que le séquestre des douaniers portant sur les objets et imprimés dont ils ont constaté le caractère immoral est provisoire et en leur enjoignant d'adresser, « sans délai, par la voie du service, à la direction générale, un rapport accompagné si possible d'échantillons. Le rapport est transmis au Ministère public de la Confédération, qui statue sur le maintien du séquestre ». Il n'empêche que cette censure est donc faite par les douaniers et le Ministère public sans que l'intéressé — libraire, bibliothèque, lecteur — soit entendu, sans qu'il puisse exposer son point de vue et se défendre et sans surtout qu'il ait un droit de recours à une instance supérieure, puisqu'aucun recours n'a été prévu ni dans la loi, ni dans le règlement d'exécution. D'autre part encore, cette justice sommaire est rendue, évidemment, sans débat public et nul ne connaît les sentences sans cesse prononcées par nos censeurs. Or, dans un domaine aussi important, puisqu'il y va de l'une de nos libertés essentielles, celle de l'expression de la pensée, il serait hautement souhaitable qu'une sécurité juridique plus grande soit assurée dans l'application d'un texte légal en lui-même déjà très contestable. Si l'« obscène » est aisément reconnaissable puisqu'il implique l'intention perverse et exclusive de l'auteur de faire appel à l'esprit de luxure et de débauche, ce qui paraît écarter d'emblée toute œuvre authentique, l'« immoral » est infiniment plus difficile à reconnaître comme on vient de le montrer plus haut. C'est, du reste, ce que constatait l'un des députés qui fit passer au Conseil des Etats l'épithète « immoral », soit le député Savoy : il déclara que ce domaine était si « délicat » qu'il était « désirable que les mesures d'assainissement envers la littérature immorale puissent être prises par voie administrative plutôt que par répression judiciaire »¹⁸, ce qui revenait à dire que lorsqu'un problème est trop difficile pour des juges, on n'a plus qu'à s'en remettre à la répression policière.

Heureusement, nos censeurs ont jusqu'ici fait bon usage de cette institution peu heureuse ; ils ont été des censeurs intelligents. Mais qui nous dit que, dans la sécurité que leur donne cette procédure secrète, unilatérale, sans appel ni recours, d'autres douaniers et juristes ne viendront pas un jour qui ne feront pas preuve de la même modération et du même bon sens.

* *

Si nous nous résumons, pour trois raisons qui paraissent chacune péremptoire, l'institution de la censure à la douane telle qu'elle est

¹⁸ Bulletin stén. de l'Ass. féd. Conseil des Etats 1925, p. 226.

prévue, nous paraît peu heureuse: le terme « immoral », tout d'abord mal défini, n'était en réalité pas indispensable. Il suffit en effet de parcourir les listes des livres séquestrés pour voir que la quasi-totalité de ces imprimés, à la seule lecture de leur titre et le plus souvent aussi du nom de leur maison d'édition, apparaissent comme étant uniquement une exploitation commerciale de l'esprit de luxure et de débauche, donc des publications obscènes.

Quoiqu'il en soit, et c'est là notre deuxième grief, et le plus grave, on ne saurait avoir dans notre pays deux règles différentes pour juger de ce qu'il est licite de laisser lire aux adultes: l'une dans le code pénal, valable à l'intérieur du pays et donc au sein de tous nos cantons, qui se borne à exclure les lectures obscènes en n'interdisant l'« immoral » qu'aux enfants et adolescents, et l'autre différente, valable à nos frontières seulement et interdisant, aussi bien aux adultes qu'aux adolescents et enfants, toute œuvre « immorale ». Pour montrer par un exemple l'in vraisemblable confusion où ce système peut nous mener, nous citerons le fameux « Tropicque du Capricorne » d'Henry Miller, que le Tribunal correctionnel de Romont a reconnu le 31 mai 1948 comme n'étant pas une œuvre obscène, mais bien une publication « immorale » au sens de l'art. 212 du code pénal suisse, donc interdite aux seuls enfants et adolescents. Remarquons en passant que le tribunal ne pouvait, comme il l'a fait, décider si cette œuvre était également « immorale » au sens de la loi sur les douanes, puisque c'est là une compétence exclusive des douaniers et du Ministère public. Mais peu importe; ce livre — comme du reste le « Tropicque du Cancer » et « Sexus » du même auteur — est inscrit sur les listes noires d'œuvres prohibées et séquestrées à la frontière comme « immorales » au sens de l'art. 36 de la loi sur les douanes; pourtant nos éditeurs suisses sont en droit, si la fantaisie leur en prend, de publier cette œuvre littéraire et nul ne pourrait, dans l'état actuel de notre législation, interdire aux libraires de la vendre à des adultes. Liberté au livre immoral suisse pour les adultes, mais en même temps, censure et séquestre du même livre immoral s'il vient de l'étranger; il y a là une inconséquence que seule permettent d'expliquer, mais non de justifier, les circonstances et surtout les dates rappelées plus haut.

Enfin, et c'est notre troisième raison de peu apprécier l'institution même de la censure douanière, la procédure suivant laquelle elle doit exercer son activité est par trop sommaire et ajoute encore à l'insécurité juridique dont nous avons parlé.

Que l'on m'entende bien: je ne suis certes pas opposé aux mesures de police à prendre contre une littérature spéciale qui n'est en réalité pas digne de porter le beau nom de littérature, car de

telles mesures sont opportunes: on ne saurait être trop vigilant pour arrêter l'imprimé obscène et pour protéger la jeunesse contre les publications tant obscènes qu'immorales; mais, de grâce, que les mots ne changent pas de sens quand ils arrivent à nos frontières et que l'on veuille bien aussi nous faire bénéficier, nous adultes, de quelque indulgence et nous reconnaître le droit de n'être pas traités avec autant de sévérité que nos enfants. Ce que nos cantons ont su faire pour le théâtre et pour le cinéma en veillant à ne pas prohiber pour les grandes personnes ce qu'ils interdisent aux moins de 16 ou 18 ans, le législateur a su, lui aussi, le prévoir dans le code pénal pour la lecture. Pourquoi abandonner cette prudence et cette sagesse dès qu'il s'agit de littérature venant de l'étranger, et bouleverser à la frontière cet ordre juridique si judicieusement construit?

Je sais bien que même les adultes sont, eux aussi, malgré leur assurance, bien chancelants et l'infirmité humaine est certes souvent aussi patente après 18 ans qu'auparavant. Mais il y a tout de même un minimum de confiance à faire au lecteur, à faire à l'homme tout court, et vous me permettez, pour terminer, de citer à ce sujet encore Maritain qui dit si bien dans *Art et Scolastique*: « Il y a une sagesse supérieure à faire confiance, aussi largement que possible, aux puissances de l'esprit...; si nous défendons les droits de Dieu dans l'ordre du bien moral, nous les défendons aussi dans l'ordre de l'intelligence et de la beauté, et rien ne nous oblige à marcher à quatre pattes pour l'amour de la vertu »¹⁹.

CERBERUS ANTE PORTAS BIBLIOTHECARUM HELVETICARUM?

In der « Schweizer Schule », Nr. 10 vom 15. September 1953, berichtet Dr. H. Steiner-Stoll, Cham, über eine biologische Arbeitswoche in Norddeutschland. Er erzählt in interessanter Weise von fachkundlichen Vorträgen und Exkursionen, aber auch von Bekanntschaften und Ausflügen in kleinem Kreise. Auf einer solchen Fahrt kamen die schweizerischen Gäste auch nach Wolfenbüttel. Es ist selbstverständlich, daß die Freunde aus der Schweiz bei dieser Gelegenheit mit der Tradition, der Kultur und den Kunstdenkmälern dieses Gebietes vertraut gemacht wurden und den Geladenen die Herzog-August-Bibliothek offenstand. Denn diese Bücherei gehört, dank der Reichhaltigkeit der Bestände, dank ihrer vorbildlichen Organisation und dank den Bibliothekaren großen Namens — erinnern wir nur an den Universalgelehrten Hermann Conring, an den

¹⁹ Maritain : ouvr. cité p. 329.